

Her Majesty The Queen *Appellant;*

and

Louis Laberge *Respondent.*

1977: October 31 and November 1; 1977: December 20.

Present: Laskin C.J. and Martland, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and Pratte JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC**

Criminal law — Evidence — Testimony of accomplices — Other witnesses not accomplices — Judge's duty to warn jury.

Respondent, who is president of the Quebec Federation of Labour, was charged with mischief for remarks he made during a union meeting. The Crown claims that respondent suggested acts of sabotage and vandalism for the purpose of making a slowdown effective. The day after the meeting such acts were in fact committed.

The prosecution's evidence was given entirely by members of the local union, most of whom had been apprehended for the activities that took place the day after the meeting. The trial judge did not warn against the danger of convicting respondent on the uncorroborated evidence of accomplices. Respondent was convicted by the jury and appealed his conviction. Two of the three judges who heard the appeal held that the trial judge had erred in failing to give the warning to the jury and ordered a new trial. The third member of the Court did not deal with this issue, but would have allowed the appeal on another ground, which was not raised in this Court. This Court has only to resolve the issue of law upon which leave to appeal was granted, namely, whether the Court of Appeal erred in holding that where the majority but not all of the witnesses of a fact are accomplices, the trial judge is required to warn the jury against the danger of accepting their testimony.

Held: The appeal should be dismissed.

This Court recognized in *Horsburgh*, [1967] S.C.R. 747, and it is now settled law that in a criminal trial, where a person who is an accomplice gives evidence on behalf of the Crown, it is the duty of the judge to warn the jury that, although they may convict upon his evidence, it is dangerous to do so unless it is corroborated.

Sa Majesté La Reine *Appelante;*

et

Louis Laberge *Intimé.*

1977: 31 octobre et 1^{er} novembre; 1977: 20 décembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et Pratte.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Preuve — Témoignages de complices — Autres témoins non-complices — Obligation du juge de mettre le jury en garde.

L'intimé, président de la Fédération des travailleurs du Québec, a été accusé de méfait pour des propos qu'il a tenus au cours d'une assemblée syndicale. Le ministère public prétend que l'intimé a proposé, afin de rendre un ralentissement de travail efficace, la perpétration d'actes de sabotage et de vandalisme. Effectivement, le lendemain de l'assemblée des actes de ce genre ont été commis.

La preuve de la poursuite repose uniquement sur les témoignages des membres du syndicat local, dont la plupart avaient été arrêtés pour les incidents survenus le lendemain de l'assemblée. Le juge du procès n'a jamais évoqué le danger qu'il pourrait y avoir à déclarer l'intimé coupable en se fondant sur les témoignages non corroborés de complices. L'intimé ayant été déclaré coupable par le jury, il a interjeté appel. Deux des trois juges de la Cour d'appel ont statué que le juge du procès avait erré en omettant de donner cet avertissement au jury et ils ont ordonné un nouveau procès. Le troisième juge n'a pas traité de cette question mais il aurait accueilli l'appel pour un autre motif qui n'est pas soulevé devant cette Cour. Cette Cour n'a qu'à résoudre la question de droit, dont l'appel a été autorisé, savoir si la Cour d'appel a fait erreur en statuant que lorsque la majorité mais non pas tous les témoins d'un fait sont des complices, le juge du procès est obligé de mettre le jury en garde contre le danger d'ajouter foi à leur témoignage?

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

Cette Cour a reconnu dans l'affaire *Horsburgh*, [1967] R.C.S. 747, et il est maintenant bien établi, que lorsque le ministère public cite comme témoin, dans un procès criminel, un complice de l'accusé, il incombe au juge d'avertir les jurés que même s'ils peuvent prononcer une déclaration de culpabilité en se fondant sur ce témoignage, il est imprudent de le faire sans corroboration.

Without disputing the validity of this rule, appellant contends that it applies only if the Crown's case depends solely upon the evidence of one or more accomplices, and that if there are other witnesses, not accomplices, who give like evidence, the evidence of the accomplice or accomplices is corroborated and the warning becomes unnecessary. The authorities cited by appellant do not support this contention. Whenever the Crown tenders as a part of its case against the accused the evidence of a person who is an accomplice, it becomes the duty of the trial judge to warn the jury that it is dangerous to convict upon uncorroborated evidence. This the trial judge failed to do in the case at bar.

Horsburgh v. The Queen, [1967] S.C.R. 747, followed; *Brunet v. The King*, [1928] S.C.R. 375; *Vigeant v. The King*, [1930] S.C.R. 396; *Lopatinsky v. The King*, [1948] S.C.R. 220, distinguished; *Boulianne v. The King*, [1931] S.C.R. 621, referred to.

APPEAL from a decision of the Court of Appeal of Quebec¹ setting aside the conviction of the accused and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Gérard Girouard, for the appellant.

Philip Cutler, Q.C., and *Jacques Fortin*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MARTLAND J.—This appeal is brought, with leave of this Court, upon the following question of law:

Did the Court of Appeal err in holding that where the majority but not all of the witnesses of a fact are accomplices, the trial judge is required to warn the jury against the danger of accepting their testimony?

The respondent was at all material times president of the Quebec Federation of Labour (Fédération des travailleurs du Québec). On the evening of 29th May, 1974, he was in l'Assomption to attend a meeting of a local of the International Association of Machinists and Aerospace Workers, a union affiliated with his federation. This meeting had been called to give him an opportunity to explain the advantages of affiliation with the federation and the use to which the dues paid to it

Sans contester le bien-fondé de cette règle, l'appelante prétend qu'elle s'applique seulement si la preuve à charge repose uniquement sur le témoignage d'un ou plusieurs complices et que, si d'autres que les complices témoignent dans le même sens, le témoignage de ceux-ci est alors corroboré et l'avertissement n'est plus nécessaire. La jurisprudence invoquée par l'appelante n'étaye pas cette prétention. Dès que le ministère public produit à l'appui de l'accusation le témoignage d'un complice de l'accusé, il incombe au juge du procès d'avertir le jury qu'il est imprudent de rendre un verdict de culpabilité fondé sur un témoignage non corroboré, ce que le juge au procès n'a pas fait en l'espèce.

Arrêt suivi: *Horsburgh c. La Reine*, [1967] R.C.S. 747; distinction faite avec les arrêts: *Brunet c. Le Roi*, [1928] R.C.S. 375; *Vigeant c. Le Roi*, [1930] R.C.S. 396; *Lopatinsky c. Le Roi*, [1948] R.C.S. 220; arrêt mentionné: *Boulianne c. Le Roi*, [1931] R.C.S. 621.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹ annulant la condamnation de l'accusé et ordonnant un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Gérard Girouard, pour l'appelante.

Philip Cutler, c.r., et *Jacques Fortin*, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—Le présent pourvoi est interjeté, avec autorisation de cette Cour, sur la question de droit suivante:

La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en statuant que lorsque la majorité mais non pas tous les témoins d'un fait sont des complices, le juge du procès est obligé de mettre le jury en garde contre le danger d'ajouter foi à leur témoignage?

Pendant toute la période en cause, l'intimé était président de la Fédération des travailleurs du Québec. Dans la soirée du 29 mai 1974, il assistait, dans la ville de l'Assomption, à une réunion d'une section locale de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique, un syndicat affilié à la Fédération. Cette réunion avait été convoquée pour lui permettre d'exposer les avantages de l'affiliation à la Fédération et d'expliquer comment les cotisations étaient

¹ [1976] C.A. 671.

[1976] C.A. 671.

were put. The meeting became, however, confused with one called to consider a dispute between Hupp Canada Ltd. and its employees, members of the local union, arising from the refusal of the company to raise wages to compensate for the increase in the cost of living.

The respondent was of the opinion that, in view of the terms of the collective agreement between the company and its employees, the refusal to increase wages was not a ground for a legal strike and so warned those at the meeting. It was suggested that, instead of a strike, there might be a slowdown. Questions were asked as to how a slowdown might be made effective, and it was in reply to these questions that the respondent was alleged to have suggested acts of sabotage and vandalism. The very next day, such acts were in fact committed. It is not suggested that the respondent personally took any part in these acts.

The evidence adduced by the Crown as to what was said by the respondent at the meeting was given entirely by members of the local union. Most, though not all of these, had been apprehended by the police as the result of the activities in the Hupp Canada plant the day following the meeting and had implicated the respondent as the result of questions put to them by the police.

The respondent, who alone testified for the defence, gave his own version of what happened at the meeting. He stated that he had advised the union members to attempt to negotiate with their employer on a reasonable basis and had suggested that it was only if negotiations should fail that they should try other means, such as a slowdown. He acknowledged that, in reply to questions put to him from the floor, he had made some suggestions as to how slowdowns were made effective but denied that he had at any time advocated damage to property.

In his charge to the jury the trial judge did not warn against the danger of convicting the respondent on the uncorroborated evidence of accomplices. The respondent was convicted.

utilisées. Toutefois, on a confondu cette assemblée avec une autre convoquée dans le but d'étudier un conflit opposant Hupp Canada Ltd. et ses employés, membres du syndicat local, à la suite du refus de la compagnie d'augmenter les salaires pour compenser l'augmentation du coût de la vie.

L'intimé était d'avis qu'étant donné la teneur de la convention collective liant la compagnie et ses employés, le refus d'augmenter les salaires ne constituait pas un motif de grève légale et en a averti ceux qui assistaient à l'assemblée. Au lieu d'une grève, on a alors proposé un ralentissement du travail, pour ensuite se demander comment le rendre efficace. C'est en réponse à ces questions que l'intimé aurait suggéré la perpétration d'actes de sabotage et de vandalisme. Le lendemain, des actes de ce genre ont, en fait, été commis. Personne n'allègue que l'intimé y aurait lui-même participé.

La preuve du ministère public quant aux propos qu'aurait tenus l'intimé au cours de l'assemblée repose uniquement sur les témoignages de membres du syndicat local. La plupart de ces témoins avaient été arrêtés par la police à la suite des incidents survenus à l'usine de Hupp Canada le lendemain de l'assemblée. Leurs réponses aux questions de la police ont impliqué l'intimé dans cette affaire.

L'intimé, seul témoin cité par la défense, a donné sa propre version de ce qui s'était passé à l'assemblée. Il a déclaré avoir conseillé aux membres du syndicat de tenter de négocier raisonnablement avec leur employeur et avoir suggéré le recours à d'autres moyens de pression, comme le ralentissement du travail, uniquement en cas d'échec de ces négociations. Il a reconnu avoir mentionné, en réponse à des questions posées par l'assistance, certaines façons de rendre les ralentissements du travail efficaces, mais il a nié avoir incité les membres à commettre des actes de vandalisme et de sabotage.

Dans ses directives au jury, le juge du procès n'a jamais évoqué le danger qu'il pouvait y avoir à déclarer l'intimé coupable en se fondant sur les témoignages non corroborés de complices. Le jury a déclaré l'intimé coupable.

The respondent appealed his conviction to the Court of Appeal. Two of the three judges who heard the appeal held that the trial judge had erred in failing to give the warning to the jury and ordered a new trial. The third member of the Court did not deal with this issue. He would have allowed the appeal on another ground, but his view was not shared by the majority of the Court. We are concerned on this appeal only with the one issue of law upon which leave was granted.

Dealing with that issue, Montgomery J.A., who delivered the reasons of the majority, had this to say:

There remains the question as to whether the warning was required, in view of the fact that this testimony was not the only evidence against Appellant. I find nothing in the authorities to suggest that the application of the rule should be thus restricted. I can understand that, where the remaining evidence is sufficiently strong, it may be a matter of no particular consequence that the warning has not been given, but here the majority of those who testified as to what was said at the meeting were accomplices. The rule is stated by Martland J., in the *Horsburgh* case, in the following terms (at p. 754):

"It is now settled law that in a criminal trial, where a person who is an accomplice, gives evidence on behalf of the prosecution, it is the duty of the judge to warn the jury that, although they may convict upon his evidence, it is dangerous to do so unless it is corroborated."

Ritchie, J., for the minority, cited (at p. 767) the rule as given by Lord Abinger in *R. v. Farler* (1837), 8 Car. and P. 106, at p. 107:

"It is a practice which deserves all the reverence of law, that judges have uniformly told juries that they ought not to pay any respect to the testimony of an accomplice, unless the accomplice is corroborated in some material circumstance."

Further on (at p. 773), he put the rule as follows:

"The well-known rule concerning the evidence of accomplices was stated in this Court by Anglin C.J.C. in *Vigeant v. The King*, [1930] S.C.R. 396, where it was recognized as a rule of law that where an accomplice has given evidence the Judge must first instruct the jury as to what in law constitutes an accomplice and then proceed to tell them that although they are at liberty to do so, it is dangerous to convict on the uncorroborated evidence of such witnesses."

L'intimé a interjeté appel. Deux des trois juges de la Cour d'appel ont statué que le juge du procès avait erré en omettant de donner cet avertissement au jury et ils ont ordonné un nouveau procès. Le troisième juge n'a pas traité de cette question: il aurait accueilli l'appel pour un autre motif, mais il n'a pas obtenu l'accord des deux autres juges. Seule nous intéresse ici la question de droit mentionnée dans l'autorisation d'appel.

Voici ce qu'a dit à cet égard le juge Montgomery, qui a rédigé les motifs de jugement de la majorité:

[TRADUCTION] Il reste à déterminer si l'avertissement devait être donné, même si ce témoignage ne constituait pas la seule preuve invoquée contre l'appellant. Rien dans la jurisprudence ne m'incite à appliquer cette règle d'une façon aussi restrictive. Je peux imaginer qu'une telle omission peut être sans conséquence particulière lorsque le reste de la preuve est suffisamment accablant, mais, en l'espèce, la plupart de ceux qui ont témoigné sur les propos tenus à l'assemblée sont des complices. La règle est ainsi énoncée par le juge Martland dans l'affaire *Horsburgh* (à la p. 754):

«Il est maintenant établi que lorsque la poursuite cite comme témoin, dans un procès criminel, un complice de l'accusé, il incombe au juge d'avertir les jurés que même s'ils peuvent prononcer une déclaration de culpabilité en se fondant sur ce témoignage, il est imprudent de le faire sans corroboration.»

Exposant l'opinion des juges en minorité, le juge Ritchie a cité (à la p. 767) la règle énoncée par lord Abinger dans *R. v. Farler* (1837), 8 Car. and P. 106, à la p. 107:

«Selon cette pratique, qui mérite d'être respectée comme le droit, les juges avertissent toujours les jurys qu'ils ne doivent pas ajouter foi au témoignage d'un complice à moins que celui-ci ne soit corroboré sur un de ses points essentiels.»

Plus loin (à la p. 773), il énonce la règle en ces termes:

«La célèbre règle concernant le témoignage des complices a été énoncée en cette Cour par le juge en chef Anglin dans *Vigeant c. Le Roi*, [1930] R.C.S. 396, où l'on a reconnu comme règle de droit la pratique selon laquelle lorsqu'un complice témoigne, le juge doit d'abord donner aux jurés la définition juridique de complice et ensuite les avertir que, bien qu'ils puissent le faire, il est imprudent de rendre un verdict de culpabilité en se fondant sur le témoignage non corroboré d'un tel témoin.»

In my opinion, a substantial number of those witnesses who testified as to what was said at the meeting were accomplices and the trial Judge was required to warn the jury against the dangers of accepting their testimony. This he failed to do, and for this reason the conviction cannot stand. I express no opinion as to whether there was in fact corroboration; this will be a matter for a jury to decide.

I am in agreement with the conclusions of Montgomery J.A. In my opinion the issue before us is settled by the views stated in the *Horsburgh*² case, which, on this question, were unanimous.

The contention of the appellant is that, while recognizing the existence of the rule, it was not incumbent on the trial judge to give the warning to the jury because the Crown's case did not depend only upon the evidence of the accomplices, since there were other witnesses, who were not accomplices, who also testified as to the statements of the respondent at the meeting. In other words, it is submitted that the rule only applies if the Crown's case rests solely upon the evidence of one or more accomplices. If, it is said there are other witnesses, not accomplices, who give like evidence, the evidence of the accomplice is corroborated and the warning becomes unnecessary.

In support of this proposition the appellant relies upon quotations from reasons delivered in three cases in this Court. The first of these is *Brunet v. The King*³, where Smith J., said at p. 381:

As stated, there seems to be no case in which it is explicitly laid down that the warning must be given where there is some corroborative evidence to go to the jury, but I think it necessarily follows from the principle laid down in the cases referred to, where the evidence of the accomplice is necessary to sustain the conviction and the corroborative evidence may or may not be accepted as sufficient by the jury.

This passage, cited in the appellant's factum, is an excerpt from a paragraph in which this quotation is preceded by these words:

It seems clear, therefore, that there was in fact no admissible corroborative evidence to be submitted to the

A mon avis, un nombre important de ceux qui ont témoigné sur les propos tenus au cours de l'assemblée sont des complices; c'est pourquoi le juge du procès était tenu de mettre le jury en garde à l'égard de leurs témoignages. Comme il ne l'a pas fait, la déclaration de culpabilité doit être annulée. Je ne me prononce pas sur la question de savoir s'il y a effectivement eu corroboration; c'est aux jurés qu'il appartiendra de trancher ce point.

Je souscris aux conclusions du juge Montgomery. Selon moi, le présent litige trouve sa solution dans les opinions formulées dans *Horsburgh*², qui, sur ce point, étaient unanimes.

Tout en reconnaissant l'existence de cette règle, l'appelante prétend que le juge du procès n'était pas tenu d'avertir le jury parce que la preuve à charge ne reposait pas uniquement sur des témoignages de complice. En effet, d'autres personnes qui n'étaient pas complices ont également témoigné sur les propos tenus par l'intimé au cours de l'assemblée. En d'autres termes, l'appelante prétend que la règle s'applique seulement si la preuve à charge repose uniquement sur le témoignage d'un ou plusieurs complices. De plus, si d'autres que les complices témoignent dans le même sens, le témoignage du complice est alors corroboré et l'avertissement n'est plus nécessaire.

A l'appui de cette prétention, l'appelante cite des extraits de trois arrêts de cette Cour, dont *Brunet c. Le Roi*³, où le juge Smith a dit, à la p. 381:

[TRADUCTION] Comme on l'a affirmé, il semble n'exister aucun arrêt où l'on aurait explicitement établi que l'avertissement doit être donné lorsqu'il y a une preuve corroborante à soumettre au jury. Toutefois, je crois que cela découle nécessairement du principe formulé dans les arrêts cités: lorsque le témoignage du complice est nécessaire pour étayer la déclaration de culpabilité et que le jury peut ne pas estimer suffisante la preuve corroborante.

Ce passage, tiré du mémoire de l'appelante, est extrait d'un paragraphe où il est précédé par ceci:

[TRADUCTION] Par conséquent, il est clair qu'il n'y avait aucune preuve corroborante recevable à soumettre

² [1967] S.C.R. 747.

³ [1928] S.C.R. 375.

² [1967] R.C.S. 747.

³ [1928] R.C.S. 375.

jury, and that it was the undoubted duty of the learned judge to have given the warning. It is not, however, to be taken that the warning would have been unnecessary had there been some corroborative evidence proper to be submitted to the jury. It is for the jury to say whether or not the corroborative evidence is to be believed, and if it is not believed by the jury, and yet they convict, no warning having been given, they are convicting on the uncorroborated evidence of the accomplice without having been warned of the danger of doing so.

Read as a whole, the passage does not support the appellant's contention.

Reference was made to a statement of Anglin C.J.C., who delivered the judgment of the Court in *Vigeant v. The King*⁴, at p. 400:

He should then proceed to instruct the jury that, if they concluded that the witness was, at any stage of the proceedings, an accomplice in the crime charged against the defendants, there would be danger in convicting them of that crime upon his evidence standing alone and uncorroborated; that the law does not preclude their doing so—indeed, they are at liberty to do so—but that there is danger in basing a conviction on such uncorroborated evidence. If, after this warning, the jury had faith enough in the evidence given by the accomplice to convict, their verdict will not be set aside. The jury should not be told to acquit the prisoner; but they should be warned of the danger of convicting. *Rex v. Boycal* (1920), 31 Que. K.B. 391. Where there has been failure so to charge a jury with regard to the uncorroborated evidence of an accomplice the conviction must be quashed. *Gouin v. The King*, [1926] Can. S.C.R. 539; *Brunet v. The King*, [1928] Can. S.C.R. 375.

The appellant stresses the use of the words "standing alone", but Chief Justice Anglin was not discussing the circumstances in which the warning must be given. He was stating what the trial judge should tell the jury if a witness is an accomplice. The word "alone" is used in conjunction with the words "and uncorroborated". He is referring to the evidence of an accomplice tendered without corroboration. He is not confining the application of the rule to a case in which the accomplice is the only witness.

⁴ [1930] S.C.R. 396.

au jury et qu'il incombaît indubitablement au savant juge de donner l'avertissement. Toutefois, il ne faut pas en déduire que l'avertissement n'aurait pas été nécessaire s'il y avait eu une preuve corroborante appropriée à soumettre au jury. Il appartient au jury d'accepter ou non la preuve corroborante, et si ce dernier n'y ajoute pas foi mais rend quand même un verdict de culpabilité sans avoir reçu d'avertissement, il rend un verdict de culpabilité fondé sur le témoignage non corroboré du complice sans avoir été averti du danger que comporte une telle décision.

Pris comme un tout, ce passage n'étaye pas la prétention de l'appelante.

Cette dernière a également invoqué l'énoncé suivant du juge en chef Anglin, rendant le jugement de la Cour dans *Vigeant c. Le Roi*⁴, à la p. 400:

[TRADUCTION] Il doit alors indiquer aux jurés que s'ils concluent que le témoin, à un stade quelconque, a été complice de l'infraction dont sont inculpés les défendeurs, il serait imprudent de les déclarer coupables de cette infraction en se fondant sur ce seul témoignage non corroboré; de plus, il doit leur dire qu'il ne leur est pas interdit, en droit, de rendre pareil verdict—ils sont tout à fait libres de le faire—mais qu'il est imprudent de fonder une déclaration de culpabilité sur un tel témoignage non corroboré. Si, après cet avertissement, les jurés demeurent suffisamment convaincus de la véracité du témoignage du complice, leur verdict ne doit pas être infirmé. On ne peut pas dire aux jurés d'acquitter l'accusé, mais il faut les avertir du danger de pareille déclaration de culpabilité. Voir *Rex c. Boycal* (1920), 31 Que. K.B. 391. Lorsque l'on a omis de donner aux jurés une directive en ces termes relativement au témoignage non corroboré d'un complice, la déclaration de culpabilité doit être annulée. *Gouin c. Le Roi*, [1926] Can. R.C.S. 539; *Brunet c. Le Roi*, [1928] Can. R.S.C. 375.

L'appelante insiste sur l'emploi du mot «seul», mais le juge en chef Anglin ne discutait pas des circonstances dans lesquelles l'avertissement doit être donné. Il exposait simplement ce que le juge du procès doit dire au jury si un témoin est aussi un complice. Le mot «seul» est employé avec l'expression «non corroboré». Il parle du témoignage d'un complice produit sans corroboration. Il ne restreint pas l'application de la règle au seul cas où le complice est l'unique témoin.

⁴ [1930] R.C.S. 396.

In this connection it may be noted that in the following year in *Boulianne v. The King*⁵, a case involving the evidence of an accomplice, Chief Justice Anglin, at p. 623, said:

We should add that we entirely disagree with the view of Mr. Justice Hall that the rule requiring warning does not apply where there is, in fact, corroboration. The rule applies equally whether there be or be not corroborative evidence of the testimony of an accomplice.

The third case cited in support of the appellant's argument is *Lopatinsky v. The King*⁶. It was pointed out that in that case this Court sustained the conviction of the accused and that it was a case in which two other witnesses besides the accomplice had given evidence implicating the accused. The case is not of assistance to the appellant's submission. The trial had been by a judge alone, without a jury. The trial judge did not record his reasons for convicting the accused. Estey J., who delivered the reasons of the Court for refusing the appeal by the accused, based his decision on the following grounds:

The learned trial Judge did not record his reasons upon which he founded his verdict of guilty and it may be that he did not direct himself upon the foregoing points with that precision which the law contemplates. However, the facts and circumstances of this case are such that no substantial wrong or miscarriage of justice has actually occurred within the meaning of section 1014 of the *Criminal Code*.

I do not regard the authorities cited on behalf of the appellant as supporting the proposition that the warning in respect of the evidence of an accomplice need not be given if there is other evidence apart from that of the accomplice which could support a conviction. In my opinion if the Crown in a criminal trial tenders as a part of its case against the accused the evidence of a person who is an accomplice, it becomes the duty of the trial judge to warn the jury that, although they may convict upon his evidence, it is dangerous to do so unless it is corroborated.

I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

⁵ [1931] S.C.R. 621.

⁶ [1948] S.C.R. 220.

A cet égard, il convient de souligner que l'année suivante, dans l'affaire *Boulianne c. Le Roi*⁵, où il était question du témoignage d'un complice, le juge en chef Anglin a dit (à la p. 623):

[TRADUCTION] Nous tenons à ajouter que nous sommes en complet désaccord avec l'opinion du juge Hall selon lequel la règle de l'avertissement ne s'applique pas lorsqu'il y a, en fait, corroboration. La règle s'applique également, qu'il y ait ou non corroboration du témoignage d'un complice.

L'appelante appuie sa thèse sur une troisième décision: *Lopatinsky c. Le Roi*⁶. Elle fait remarquer que, dans cet arrêt, cette Cour a confirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé alors que deux autres personnes, en plus du complice, avaient témoigné contre l'accusé. Cette affaire n'est d'aucun secours à l'appelante, puisque le procès se déroulait devant un juge sans jury. Le juge du procès n'avait pas consigné les motifs pour lesquels il avait déclaré l'accusé coupable. Le juge Estey, qui a rendu le jugement par lequel la Cour rejetait le pourvoi de l'accusé, a fondé sa décision sur les motifs suivants:

[TRADUCTION] Le savant juge du procès n'a pas consigné les motifs sur lesquels il a fondé son verdict de culpabilité et il est possible qu'il ne se soit pas astreint à suivre un à un les points précités avec toute la précision que voudrait la loi. Toutefois, les faits et les circonstances en l'espèce sont tels qu'aucun tort important ni aucune erreur judiciaire grave ne s'est produit au sens de l'art. 1014 du *Code criminel*.

A mon avis, la jurisprudence invoquée par l'appelante n'appuie pas l'argument que l'avertissement concernant le témoignage d'un complice n'est pas nécessaire si d'autres preuves que ce témoignage peuvent étayer une déclaration de culpabilité. A mon sens, si, dans un procès criminel, le ministère public produit à l'appui de l'accusation le témoignage d'un complice de l'accusé, il incombe au juge du procès d'avertir le jury que, même s'il peut rendre un verdict de culpabilité fondé sur ce témoignage, il est imprudent de le faire à moins que ce témoignage ne soit corroboré.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

⁵ [1931] R.C.S. 621.

⁶ [1948] R.C.S. 220.

*Solicitor for the appellant: Gérard Girouard,
Montreal.*

*Procureur de l'appelante: Gérard Girouard,
Montréal.*

*Solicitor for the respondent: Philip Cutler,
Montreal.*

Procureur de l'intimé: Philip Cutler, Montréal.